

Commune d'ARCIS SUR AUBE

**ZONAGE EAUX
PLUVIALES SUR LA
COMMUNE D'ARCIS
SUR AUBE**

Résumé non technique

AMODIAG Environnement

Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY

Agence Nord-Est : 15 Rue Maurice Hollande - 51 100 REIMS

Référence interne :	NE23019000
Agence	Nord-Est

Informations sur le document

VERSION	DATE	REDACTEUR	APPROBATEUR
1	23/07/2025	C.FOURAUX	L. HESSE

SOMMAIRE

1	RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	2
1.1	INTRODUCTION.....	2
1.2	TEXTES DE REFERENCE.....	2
1.3	OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.4	LES ENJEUX DU ZONAGE EAUX PLUVIALES	3
1.5	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.5.1	<i>L'approbation du zonage d'assainissement</i>	<i>4</i>
1.5.2	<i>Contrôle de légalité</i>	<i>4</i>
1.6	ETAT ACTUEL DU RESEAUX DE LA COMMUNE.....	4
1.6.1	<i>Réseau de la commune.....</i>	<i>4</i>
2	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	6
2.1.1	<i>Généralités</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>La solution retenue.....</i>	<i>7</i>
	ANNEXE :	8

1 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1.1 INTRODUCTION

Dans un souci de se mettre en conformité avec la législation en vigueur et de pouvoir percevoir des subventions de l'agence de l'eau pour la réalisation de travaux, la commune d'Arcis-sur-Aube a initié une étude de détermination de zonage des eaux pluviales.

Le zonage sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi il a pour objectif de maîtriser les débits d'eaux pluviales et de ruissellement, ce qui permet : De limiter les désordres causés par les inondations sur les personnes et les biens ; et de maîtriser l'impact des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur, améliorant ainsi la qualité de l'eau des cours d'eau.

Le zonage permettra notamment à l'entité publique compétente en termes d'eaux pluviales, ici la commune d'Arcis-sur-Aube de disposer d'un schéma global de gestion des eaux pluviales sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

La présente demande de zonage d'assainissement est portée et présentée par :

Commune d'Arcis sur Aube

1 Place des Héros

10 700 Arcis-sur-Aube

1.2 TEXTES DE REFERENCE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements :

➤ **Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 -1 à L 123 -19**

➤ **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones.**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est prévue aux articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

Le document est réalisé conformément aux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau concernant le zonage pluvial.

"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003) est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

1.3 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (propriétaire foncier) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire. Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes de gestion des eaux pluviales retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

1.4 LES ENJEUX DU ZONAGE EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales est un outil de planification qui permet à la commune d'Arcis sur Aube d'organiser la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Ses principaux enjeux sont multiples :

- ▲ Prévention des inondations : Le zonage identifie les secteurs sensibles et définit les règles pour limiter le ruissellement et maîtriser les débits rejetés vers le réseau public ou le milieu naturel.
- ▲ Protection de la qualité des milieux aquatiques : En imposant, par exemple, la mise en place de dispositifs de rétention ou de traitement, le zonage contribue à réduire la pollution diffuse entraînée par les eaux pluviales.
- ▲ Maîtrise de l'urbanisation : Il encadre les nouvelles constructions en fixant des prescriptions techniques (stockage, infiltration, limitation des surfaces imperméabilisées) adaptées aux caractéristiques locales du sol et du relief.
- ▲ Responsabilisation des acteurs : Le zonage précise les obligations des propriétaires et aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales, afin de partager équitablement les responsabilités entre la collectivité et les usagers.
- ▲ Conformité réglementaire : Il permet à la commune de répondre aux exigences du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement, notamment pour lutter contre l'imperméabilisation croissante des sols.

1.5 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

1.5.1 L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il est approuvé par délibération de la commune. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

1.5.2 CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle avec l'avis sur les dossiers par la police de l'eau (composée généralement de l'Onema, la DDTM et l'agence de l'eau).

1.6 ETAT ACTUEL DU RESEAUX DE LA COMMUNE

1.6.1 RESEAU DE LA COMMUNE

La commune d'Arcis sur Aube est assainie grâce à un réseau d'assainissement collectif de type unitaire et séparatif. Le réseau unitaire et le réseau eaux usées est géré par le SDDEA. Le réseau eaux pluviales est géré par la commune d'Arcis sur Aube.

Le réseau d'eau pluviale (7 870 mètres linéaire) présent sur la commune permet de récupérer les eaux de ruissellement via des ouvrages de collecte, avec comme exutoire des puits d'infiltrations et le milieu naturel (cours d'eau l'Aube).

L'autre partie de la commune est assainie par un réseau unitaire (14 106 mètres linéaire) équipé de 6 déversoirs d'orage s'écoulant directement dans le milieu naturel (cours d'eau l'Aube).

L'investissement correspond aux montants prévisionnels des projets de travaux pour la création d'un nouveau système de gestion des eaux pluviales et pour la réhabilitation d'ouvrage existant de la commune.

Le montant estimatif des travaux selon le bureau d'études Amodiag Environnement est de **1 401 000.00 €HT**.

Les principaux axes du programme de travaux concerneront principalement :

Réalisation d'un bassin d'infiltration SAUL

-  Création d'un bassin d'infiltration type SAUL au niveau du parking de la mairie.
-  Déconnexion du réseau EP existant de l'unitaire au niveau de la rue de Paris.
-  Prolongement du réseau EP existant jusqu'au parking.

Réhausse de lame d'un déversoir d'orage.

-  Réhausse de la lame de surverse au niveau du **DO1** à 45cm et remplacement du dégrilleur du PR.

Gestion douce

-  Réalisation des aménagements de gestion douce des eaux pluviales (noues, puits d'infiltration, ...)

Ces axes de travaux ont des avantages et inconvénients pour la remise en conformité du système d'assainissement d'Arcis-sur-Aube vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au déversements au milieu naturel en temps de pluie :

Avantages :

-  Solutions basées sur la gestion alternative des eaux pluviales,
-  Réduction de ruissellement,
-  Recharge des nappes phréatiques en favorisant l'infiltration,
-  Flexibilité d'installation pour le bassin SAUL,
-  Réduction des déversements,
-  Réduction des coûts d'assainissement en réduisant les volumes à traiter.

Inconvénients :

-  Nécessité de travaux ponctuels sur l'ensemble de la commune,
-  Nécessité de modification des écoulements (déconnexion des avaloirs, gouttières...),
-  Nécessité d'espace en surface,
-  Efficacité limitée en cas de précipitations extrêmes,
-  Risque de colmatage pour le bassin SAUL.
-  Nécessité de prétraitement des eaux pluviales (dégrilleurs, décanteurs).
-  Dépendance à la perméabilité du sol : l'emplacement du bassin SAUL se trouve dans un parking proche du cours d'eau ce qui peut limiter le dimensionnement en profondeur.

En compléments des connaissances de la commune d'Arcis sur Aube et du SDDEA, un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2024 a approfondi les connaissances des réseaux unitaires et pluviales sur le territoire. Une campagne de mesures et une modélisation ont permis l'élaboration d'un programme de travaux adapté à la commune d'Arcis sur Aube.

2 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.1.1 GENERALITES

Un règlement du zonage des eaux pluviales est mis en place pour gérer les eaux de pluie sur tout son territoire, afin d'éviter que l'eau de pluie ne surcharge les réseaux ou ne cause de pollution.

Le principe général sur l'intégralité de la commune (sauf exceptions) : chaque projet doit prévoir des aménagements pour que l'eau de pluie s'infilte dans le sol sur place (ex. : fossés végétalisés, mares, haies, bassins de rétention, espaces verts, récupération de l'eau de pluie...).

Des zones spécifiques sont définies :

Zone 1 (zones très imperméabilisées) :

Les nouvelles surfaces imperméables (ex. parkings, routes) doivent gérer sur place toute l'eau de pluie par infiltration, stockage ou réutilisation. Des rejets vers les réseaux peuvent être autorisés, mais sous conditions strictes (étude technique et limite de débit). Les parkings doivent être perméables sauf si ce n'est pas techniquement possible (et cela doit être justifié). Si un parking est imperméable, il faut prévoir une zone pour infiltrer l'eau ou, à défaut, installer un système pour nettoyer l'eau avant rejet.

Zone 2 (protection de captages d'eau potable) :

Dans ces zones, l'infiltration directe de l'eau de pluie est interdite pour protéger la qualité de l'eau potable. Il faut donc stocker temporairement l'eau de pluie sur place avant de la rejeter à faible débit dans le réseau. Dans certaines parties, l'infiltration peut être autorisée si elle est bien filtrée et validée par les autorités sanitaires.

Zone 3 zones à urbaniser :

Pour les projets futurs, l'eau de pluie des nouvelles surfaces doit être infiltrée sur place, même pour de fortes pluies. Les routes doivent intégrer un système de récupération et d'infiltration de l'eau de pluie. L'eau pluviale polluée doit être traitée avant infiltration.

Cf. Annexe 1 : Carte du zonage pluviale.

2.1.2 LA SOLUTION RETENUE

Le choix d'assainissement a été fait suite à l'étude de l'évolution de la réglementation, des techniques, des financements, des contraintes et de l'état du milieu naturel. Ainsi, plusieurs solutions d'assainissement sont apparues.

Après délibération en date du 01/04/2023, le conseil commentaire a retenu le scénario présenté en 1.6.1.

Ce scénario s'articule principalement sur la réduction des apports d'eaux pluviales au système de collecte, par le biais de gestion alternative des eaux de pluie en favorisant leurs infiltrations. Plusieurs aménagements sont proposés par les secteurs les plus générant de ruissellements.

La désimperméabilisations concerne en grande partie les places des parking présentes sur la commune afin de réduire les surfaces actives et ainsi minimiser les apports d'eaux pluviales au réseau.

Ce scénario vise principalement à réduire le volume d'eau collecté par le réseau d'assainissement. Cependant, ses aménagements sont à réaliser sur le long terme et s'inscrivent dans la gestion alternative des eaux pluviales. Il ne peut présenter en aucun cas un scénario d'urgence visant à mettre en conformité le système d'assainissement pour l'ensemble des pluies, même si la modélisation a montré une réduction importante des déversements.

3 ANNEXE :

1 : Plan du zonage pluvial.